

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les remblais utilisant des déchets inertes, relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. Déchets inertes: Déchets tels qu'énumérés à l'annexe III du présent règlement grand-ducal, respectant les critères d'utilisation déterminés à son annexe II.
2. Entreprise de construction ou similaire: établissement de construction, de terrassement, de démolition et de traitement de déchets inertes.
3. Remblai: Dépôt visant à atteindre un objectif autre que l'élimination des déchets inertes et ayant une utilité directe, déterminée, conditionnée par un besoin plausible et manifeste. L'objectif doit être souhaité et déclaré de façon explicite par son promoteur. L'aménagement doit être limité dans le temps et, à défaut de déchets inertes disponibles, sera réalisé à l'aide de matières premières. Le remblai cesse d'être considéré comme étant un remblai au moment où l'objectif est atteint.
4. Critères d'utilisation: Paramètres clefs tels qu'énumérés à l'annexe II du présent règlement grand-ducal à respecter par les déchets inertes afin d'être utilisés dans le remblai.
5. Stockage/entreposage: Opération de dépôt temporaire de déchets inertes préalablement à leur utilisation dans le cadre du remblai.

Art. 3. Annexes

1. Font partie intégrante du présent arrêté:
 - Annexe I: Déclaration relative à l'exploitation;
 - Annexe II: Critères d'utilisation des déchets inertes;
 - Annexe III: Déchets inertes autorisés à être valorisés dans un remblai.

Art. 4. Déclaration des installations

1. Sans préjudice de l'article 16 «Dispositions transitoires» du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation».
2. La déclaration introduite conformément au point 1. du présent article vaut enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
3. Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 5. Dispositions générales

1. Le remblai doit être aménagé et exploité selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.
2. L'aménagement et l'exploitation doivent se faire de manière à réduire au mieux toute atteinte à l'environnement humain ou naturel.
3. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter au mieux:
 - l'émanation de poussières

- les nuisances sonores;
 - les vibrations;
 - la souillure de la voie publique.
4. Le site du remblai et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
 5. La durée des travaux en relation avec la réalisation du remblai ne doit pas excéder treize mois.

Art. 6. De l'emplacement du remblai

1. L'aménagement d'un remblai est interdit:
 - à moins de 5 mètres du terrain voisin sauf accord écrit entre les parties concernées;
 - dans des zones d'inondation à haut ou moyen risque (à l'exception des digues anticruées);
 - à moins de 50 mètres des conduites d'amenée principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.
2. La mise en remblai est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Art. 7. Des aménagements spécifiques du remblai

1. Durant les travaux de réalisation, le maître d'œuvre doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées sur le site du remblai.
2. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'écoulement incontrôlé, direct ou indirect, volontaire ou involontaire, d'eaux provenant du site du remblai sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
3. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre toutes les dispositions techniques et opérationnelles pour éviter que des eaux provenant des terrains limitrophes ne puissent s'infiltrer dans le remblai.
4. Une aire pour le déchargement et le contrôle des déchets inertes à utiliser pour l'aménagement du remblai doit être délimitée et signalisée comme telle.
5. Dans le cadre du remblai une aire d'entreposage pour les déchets inertes doit être prévue, délimitée et signalisée comme telle. Les déchets en question doivent pouvoir y être entreposés tout en évitant qu'ils ne soient entraînés par les eaux de pluie et de ruissellement ou qu'ils ne soient à la source de gênes par l'émission de poussières.
6. Le cas échéant, une aire d'entreposage pour les engins mis en œuvre doit être aménagée. Le maître d'œuvre doit prendre toutes les mesures pour éviter une contamination du sol, du sous-sol, des eaux de surfaces et souterraines par les engins y entreposés.
7. Les consommables nécessaires au bon fonctionnement des engins mis en œuvre doivent être gardés dans un conteneur étanche, pouvant être fermé à clef et disposant de cuves de rétention séparées pour les différents matériaux liquides ou semi liquides envisagés d'y être entreposés. Le conteneur doit être placé sur une aire délimitée, consolidée et nivelée. Sous réserve de toute autre réglementation grand-ducale en vigueur, la quantité totale entreposée doit être inférieure à 300 litres.
8. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prévoir une aire d'une surface appropriée, délimitée pour pouvoir entreposer temporairement des résidus non utilisables extraits des déchets inertes en attente de leur évacuation. Ces résidus doivent être protégés contre les intempéries.

9. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prévoir les aménagements nécessaires pour garantir un entreposage approprié et à l'abri des intempéries des déchets générés par l'exploitation du remblai.

Art. 8. Des remblais aménagés à même le sol

1. Préalablement à la réalisation du remblai, la terre arable doit être décapée et entreposée sur le site pour autant que sa réutilisation soit réalisable. Au cas où il n'est pas possible de réutiliser la terre arable sur le site, elle doit être valorisée sur un autre site.
2. La terre arable doit être entreposée de façon à éviter son entraînement par les eaux de pluie et de ruissellement et la création de gênes par des poussières.
3. Le remblai doit s'intégrer au mieux dans le paysage. Les crêtes ne doivent pas être vives sauf pour des raisons écologiques ou techniques spécifiques bien déterminées.
4. L'aménagement d'un remblai dans une dépression du sol ou dans un vallon ne peut se faire que lorsqu'il est techniquement ou écologiquement nécessaire.
5. Le remblayage d'un vallon ne peut se faire que lorsqu'il n'entrave pas le libre écoulement des eaux de ruissellement. Le placement de tuyaux dans le corps du remblai en vue de l'évacuation des eaux est interdit.
6. Pour autant que nécessaire, les déchets inertes doivent servir de support aux engins prévus à la réalisation.

Art. 9. Des remblais aménagés dans des structures existantes

1. Un avis de l'Administration de la gestion de l'eau, attestant que le remblai prévu dans une ancienne carrière ne porte pas préjudice aux eaux souterraines éventuellement concernées est à joindre à la déclaration reprise en annexe I.
2. L'aménagement d'un remblai dans une construction en dur (p.ex.: une cuve, un ancien canyon de chemin de fer, etc.) ne peut se faire que sur base d'un justificatif à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de la déclaration reprise en annexe I du présent règlement grand-ducal prouvant que les constructions en question (béton, ballast de voie, etc.) ne sont pas contaminées et ne peuvent pas être enlevées ou démolies.

Art. 10. De la protection de l'air

1. Le remblai doit être aménagé de manière à empêcher des incommodations anormales du voisinage par de mauvaises odeurs et l'envol de matières légères et de poussières.
2. Le maître d'œuvre prend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'envol de matières fines et de poussières en période de sécheresse prolongée. A cet effet, il procède à l'arrosage des pistes d'accès et à l'ensemencement des parties finalisées du remblai dans les plus brefs délais au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 11. De la lutte contre le bruit

1. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Le cas échéant, les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
2. Les engins mis en œuvre doivent être équipés et exploités de manière à éviter des bruits ou vibrations susceptibles de causer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
3. Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4. Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
5. L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
7. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

Section II: De la gestion des déchets inertes

Art. 12. Des déchets inertes non contaminés visés

1. Seuls les déchets inertes non contaminés repris en annexe III et respectant les critères d'utilisation déterminés à l'annexe II peuvent être valorisés dans un remblai visé par le présent règlement.
2. Des déchets mettant en cause la stabilité du remblai tels que p.ex. des déchets creux, des déchets non ou difficilement compactables et des déchets pulvérulents ne sont pas acceptables.

Art. 13. Des modalités de réalisation du remblai

1. Le déchargement et l'entreposage de déchets inertes en vue de leur utilisation ne sont permis que sur l'aire réservée à cette fin.
2. Le maître d'œuvre doit effectuer un contrôle visuel des déchets inertes déchargés. Au cas où les déchets ne correspondent pas aux exigences du présent règlement grand-ducal, ceux-ci doivent être refusés.
3. Les résidus non utilisables et/ou non autorisés doivent être enlevés des déchets acceptés et doivent être entreposés sur l'aire spécialement prévue à cet effet. Ils doivent être valorisés ou éliminés conformément à la législation applicable en la matière.
4. Au cas où il existe une présomption de contamination dans les déchets amenés vers le remblai, ces déchets doivent être refusés.
5. Le temps d'entreposage des déchets inertes sur l'aire d'entreposage doit être réduit au minimum.
6. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent disposer de l'équipement et du personnel nécessaires pour garantir dans les meilleurs délais la mise en remblai régulière des déchets inertes.
7. L'incorporation des déchets inertes dans le remblai doit se faire en couches minces ne pouvant pas dépasser un mètre, et compactées à l'aide d'engins appropriés.
8. La stabilité du remblai doit être garantie par le maître d'œuvre en toutes circonstances.
9. L'aménagement doit se faire de manière à minimiser les tassements. Préalablement à tout aménagement sur le remblai, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent garantir que le remblai ne subisse pas d'affaissement ultérieur.
10. Tout remblai ou partie d'un remblai non recouvert par une construction ou un aménagement similaire ne doit pas laisser entrevoir à sa surface des déchets inertes non naturels tels que briques, béton, etc.. A cet effet, la dernière couche d'un tel remblai ou d'une telle partie d'un remblai doit être constituée de terre naturelle d'une épaisseur d'au moins 50 cm.

11. Au cas où il s'avère que le remblai ne peut pas être finalisé à l'aide de déchets inertes dans le délai déterminé par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour respecter l'échéance notamment par l'utilisation de matières minérales.
12. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent désigner, chacun, une personne responsable pour le chantier de remblayage. Cette personne doit pouvoir fournir toutes les informations aux autorités compétentes lors d'un contrôle. Le nom de cette personne ainsi que le numéro du portable et, le cas échéant, le numéro du télécopieur et/ou l'adresse électronique doivent parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début du chantier.

Art. 14. De l'enregistrement des informations en relation avec la mise en remblai

1. Le maître d'œuvre doit tenir un registre dans lequel il consigne au moins les informations suivantes:
 - a) la date du début de la mise en remblai ;
 - b) pour chaque livraison, la quantité de déchets inertes acceptés ;
 - c) la nature des déchets inertes acceptés en mentionnant la dénomination usuelle et le code européen de déchets ;
 - d) pour chaque livraison, l'origine des déchets inertes ;
 - e) la quantité et la nature des résidus non utilisables extraits des déchets inertes en mentionnant la dénomination usuelle et le code européen de déchets ;
 - f) la quantité quotidienne de déchets inertes mis en remblai ;
 - g) la date de la fin de la mise en remblai ;
 - h) les événements exceptionnels éventuellement survenus.
2. Au plus tard trois mois après finalisation du remblai, le maître d'ouvrage doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport circonstancié. Ce rapport doit comprendre au moins les points suivants:
 - a) les informations reprises au point 1. du présent article à l'exception du point f);
 - b) la quantité totale effectivement mise en remblai.
3. Au cas où les aménagements prévus sur le site du remblai ne sont pas encore réalisés pour une quelconque raison, celle-ci doit être mentionnée dans le rapport. Un descriptif détaillé renseignant sur les travaux encore à réaliser, de la personne physique ou morale responsable pour la réalisation desdits travaux ainsi qu'un échéancier précis, doivent être joints au rapport.

Section III: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 15. Dispositions générales

1. Le dépôt de remblai doit être aménagé et exploité selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes.
2. L'aménagement, la manutention des machines ainsi que l'exploitation du dépôt de remblai doivent se faire de manière que les risques pour la sécurité et la santé des personnes soient évités et qu'en cas de risque résiduel, celui-ci soit réduit au minimum.
3. Le dépôt de remblai doit être aménagé et exploité de manière à assurer la stabilité et d'éviter des glissements, des affouillements ou des chutes de roches.
4. Pour le choix du dépôt de remblai et concernant l'aménagement et l'exploitation du dépôt de remblai, des facteurs externes sont à prendre en considération comme p.ex. les

conditions climatiques, les inondations ou les mouvements de terrain comme notamment éboulements ou cavités souterraines.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 16. Dérogations

1. Sur demande du maître d'ouvrage d'un remblai faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I et de la section II du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande du maître d'ouvrage d'un remblai faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section III du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

Art. 17. Dispositions transitoires

1. Les autorisations délivrées à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements classés et dont l'autorisation vient à échéance, doivent être déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 4 du présent règlement.
3. Par dérogation au point 2 du présent article, la validité d'un arrêté d'autorisation qui vient à échéance dans un délai inférieur à un an après la mise en vigueur du présent règlement, est prolongée jusqu'à la date d'un an après la mise en vigueur du présent règlement, date à laquelle l'établissement de la classe 4 doit être déclaré suivant les dispositions de l'article 4 du présent règlement.
4. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
5. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 4 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. En cas d'application des dispositions de l'article 17.2. à 17.5. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

Art. 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

« Déclaration relative à l'exploitation »

Déclaration relative à la réalisation d'un remblai visé par le règlement grand-ducal du XX/YY/ZZZZ fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.

[No 05070501 suivant règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut

- déclaration relative à la mise en réalisation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 17 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Tél. : _____

Fax et / ou e-mail : _____

déclare par la présente aménager un remblai ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité totale [en m³] : _____

Objectif du remblai : _____

Remblai : _____

(p. ex. à même le sol, dans une structure existante (à décrire))

Emplacement : _____

Localité : _____

nos cadastraux : _____

section : _____

commune : _____

Dimensions [en m ; Lo x La]

a) du terrain (toutes surfaces confondues) : _____

b) de la surface du remblai : _____

c) des surfaces/aires consolidées : _____

Surface de l'aire de déchargement [en m²] : _____

Capacité de l'aire d'entreposage pour déchets en attente d'être traités [en m³] : _____

Capacité de l'aire d'entreposage pour terre arable décapée [en m³] : _____

Résidus enlevés [en m³] : _____

Nombre de travailleurs occupés en permanence dans l'établissement : _____

Nombre de travailleurs occupés occasionnellement dans l'établissement : _____

Date prévue du début de réalisation du remblai : _____

Durée prévue pour la réalisation du remblai : _____

Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un justificatif de l'objectif du remblai;
- au cas où le maître d'ouvrage du remblai n'est pas le bénéficiaire du remblai, une attestation de ce dernier certifiant l'objectif du remblai;
- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1 :2.500 sur lequel sont indiqués le remblai projeté et l'enclos de l'établissement ⁽¹⁾ ;
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou plus précis indiquant l'emplacement des diverses aires et dépôts et la cubature finale du remblai ⁽¹⁾ ;
- un plan de situation à l'échelle 1:500 montrant les éléments y aménagés après finalisation (plantations, constructions, aménagements d'évacuation des eaux de surfaces, chemins, etc.) ⁽¹⁾;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 :10.000 ou 1 :20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué ⁽²⁾.
- les avis requis par l'article 9 du présent règlement grand-ducal ⁽³⁾.

Explications :

(1) à joindre à chaque déclaration;

(2) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération;

(3) à joindre, le cas échéant (voir article 9)

_____, le _____

Signature _____

ANNEXE II

Critères d'utilisation des déchets inertes

- a) Les déchets inertes doivent être exempts d'autres déchets ou de matériaux tels que:
- verre;
 - métaux;
 - plastique;
 - plâtre;
 - papier / carton;
 - feuilles imprégnées de bitumes ou de goudron;
 - revêtements de sols ou de murs;
 - revêtements routiers;
 - plaques ou éléments contenant de l'amiante.
- b) Les déchets inertes ne doivent pas être contaminés. A cette fin, ils doivent provenir:
- d'un site d'excavation / de terrassement ou de déblayage non contaminés;
 - d'un chantier de démolition ou de construction qui n'est pas contaminé par des substances dangereuses.
- c) La granulométrie des déchets doit être de taille appropriée, de préférence ≤ 150 mm mais en aucun cas > 500 mm sauf si une telle granulométrie est requise pour assurer la stabilité du remblai. Le cas échéant, cette nécessité doit être prouvée par un rapport circonstancié établi par un organisme spécialisé en la matière.
- d) Les déchets inertes ne doivent pas contenir de corps creux et de déchets pulvérulents.
- e) Les déchets inertes doivent être facilement compactables.

ANNEXE III

Déchets inertes autorisés à être valorisés dans un remblai

Déchets inertes provenant de chantiers de construction et de démolition:

- 170101₍₁₎ Béton
- restes de béton durci
 - béton de démolition
- 170102₍₁₎ Briques
- briques en béton
 - briques en argile
 - briques en béton cellulaire
- 170504₍₁₎ Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503*₍₁₎
- pierres de construction
 - ardoises de couverture

Déchets inertes provenant de chantiers de terrassement et de déblayage:

- 170504₍₁₎ Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503*₍₁₎
- terre naturelle,
 - pierres naturelles
- 200202₍₁₎ Terre et pierres
- terre naturelle
 - pierres naturelles

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

«*» Symbole, indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux

Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur la valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exception des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 050705: «Utilisation de déchets inertes dans des remblais» en sa partie comprenant les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, soit:

- 05070501: Utilisation de déchets inertes dans un remblai d'un volume supérieur à 50 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³.

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R5 intitulée «Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques» couvre justement l'utilisation de déchets inertes dans un remblai.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets donne une définition pour un remblai en tant qu'activité de valorisation de déchets inertes non contaminés.

Le maître d'ouvrage d'un établissement visé par le présent projet de règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1^{er} de la loi relative à la gestion des déchets.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par les autorisations délivrées jusqu'à présent par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Commentaire des articles

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

La nomenclature des établissements classés indique que l'utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 50 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³ figure dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer les autorités compétentes.

Art. 2. Définitions

Certaines terminologies sont souvent utilisées de façon bien large. Afin d'éviter des ambiguïtés et afin de protéger les terminologies telles que «remblai», «propre activité» et «déchets inertes», le législateur détermine ces terminologies.

Les déchets inertes non contaminés pouvant être utilisés à la réalisation d'un remblai doivent présenter des qualités bien précises et remplir des critères de valorisation déterminés.

Les déchets inertes non contaminés, pouvant être utilisés dans le cadre de la réalisation d'un remblai sont restreints en vue de permettre la protection de l'environnement tout en évitant des procédures de contrôle poussées.

Le remblayage est un processus de valorisation bien déterminé, qui doit respecter certains critères bien précis lors de l'aménagement afin d'être considéré comme tel.

Art. 3. Annexes

Cet article indique que le règlement grand-ducal contient trois annexes spécifiques et qu'elles en font partie intégrante.

Art. 4. Déclaration des installations

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Les renseignements à fournir sont limités à un minimum.

Dans le cadre de la simplification administrative, le législateur prévoit que la déclaration faite en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vaut enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sans que des exemplaires supplémentaires de la déclaration ne doivent être introduits.

Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 5. - Dispositions générales

Cet article comporte des exigences générales concernant l'aménagement des remblais conformément aux principes de base de la législation concernant les établissements classés.

En plus, il limite la réalisation des remblais couverts par le présent règlement grand-ducal à treize mois (donc un an plus un mois, le mois supplémentaire devant permettre de finaliser le remblai avec des déchets inertes en cas de problèmes durant l'année qui précède sans devoir recourir à des matières minérales (voir art.13.11.)). Cette limitation dans le temps provient d'une part du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets et de la définition du remblai donnée à son annexe VI où il est mentionné que la réalisation du remblai doit être limitée dans le temps. La production annuelle totale de déchets inertes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est telle que la finalisation d'un remblai d'une capacité de 10'000 m³ au maximum est aisément réalisable en une année.

Art. 6., 7. , 8. et 9.:

Ces articles définissent les exigences à observer en matière d'aménagement d'un remblai. Etant donné qu'un remblai peut altérer la qualité des eaux et provoquer des incommodations du voisinage par des poussières et des vibrations, il y a lieu d'imposer des distances à respecter en matière d'aménagement. Les conditions imposées ont été dérivées des dispositions communément prescrites dans le cadre d'exploitations de centres de gestion pour déchets inertes tout en tenant compte de l'envergure restreinte des remblais en question.

Afin de ne pas inciter des tiers à déposer de façon illégale des déchets, soit aux abords, soit à l'intérieur d'un site d'un remblai, il est nécessaire d'entretenir les abords dans un état de propreté adéquate et de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées par un moyen adapté aux circonstances.

Les eaux de surface étant susceptibles d'entraîner les déchets inertes et de causer par la suite des désagréments aux personnes et des dommages aux systèmes techniques, il est important de prévenir leur écoulement non contrôlé sur le site du remblai ainsi que leur écoulement incontrôlé du site vers l'extérieur. En outre, l'influence négative des eaux sur la stabilité du remblai est une raison de plus pour éviter tout écoulement vers le remblai provenant des terrains limitrophes.

Le principe de précaution implique à prévoir une aire de déchargement afin de vérifier la conformité des déchets avec les prescriptions du présent règlement grand-ducal. Il en est de même pour l'aire d'entreposage pour déchets inertes mis en œuvre en attente de leur valorisation dans le cadre du remblai.

Compte tenu du fait, que des engins doivent être mis en œuvre pour l'aménagement d'un remblai, des dispositions visant leur entreposage et celui des consommables nécessaires à leur utilisation doivent être prévues.

La subdivision en un type de remblai aménagé à même le sol et un autre aménagé dans des structures existantes est dû au fait que ces deux types nécessitent des approches différentes, surtout en ce qui concerne les démarches et travaux préalables.

Art. 10. et 11. :

Les articles 10. et 11. déterminent les prescriptions générales concernant la protection de l'air et la lutte contre le bruit. Ces exigences sont similaires à celles prescrites dans d'autres établissements relevant de la classe 4.

Section II: De la gestion des déchets inertes

Art. 12. :

Cet article détermine les déchets inertes autorisés à être utilisés dans le cadre du remblai visé par le présent projet de règlement grand-ducal. Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, seuls des déchets inertes bien spécifiques peuvent être utilisés pour un remblai visé par le présent règlement grand-ducal. Toute acceptation et toute utilisation d'autres types de déchets nécessiteraient la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles supplémentaires pour garantir une valorisation suivant les règles de l'art. Le coût de ces mesures supplémentaires ne serait pas en relation avec l'envergure d'un remblai figurant en classe 4.

Art. 13. :

Cet article détermine les exigences spécifiques en relation avec la gestion d'un remblai. Les divers points couvrent tant l'entreposage des déchets inertes en attente de leur valorisation, leur contrôle, l'enlèvement de résidus non conformes et leur entreposage approprié. La stabilité à longue échéance du remblai tout comme son apparence finale et les mesures à prendre aussi bien par le maître d'ouvrage (personne physique ou morale pour le compte de laquelle le remblai est réalisé) que par le maître d'œuvre (personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage de la conception et/ou de la direction de l'exécution du remblai ou d'une partie du remblai) au cas où les quantités de déchets inertes ne suffiraient pas à sa réalisation sont également déterminées par ces articles. Toutes les dispositions visent à garantir une gestion des déchets en conformité avec la législation relative à la gestion des déchets.

Un délégué en matière d'environnement doit également être désigné.

Art. 14. :

Cet article oblige le maître d'œuvre d'enregistrer les allées et venues de son installation afin de garantir une parfaite traçabilité des déchets y acceptés et valorisés.

Le rapport à introduire par le maître d'œuvre après la finalisation du remblai permet aux administrations concernées un contrôle du respect des dispositions du présent règlement grand-ducal d'une part et d'autre part le suivi des quantités des différentes fractions de déchets et leur valorisation réalisée.

Section III: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

La section III contient des dispositions tenant notamment à la protection des travailleurs occupés occasionnellement ou en permanence. Du fait que le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles couvre entièrement ces aspects il n'y a pas d'autres conditions prescrites par le présent règlement à cet égard.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 16. Dérogations

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un entrepreneur

veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

Art. 17. Dispositions transitoires

L'article 17 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1^{er} à 16 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Les remblais proprement dits ont été nouvellement repris dans la nomenclature des établissements classés. Cependant il y a des remblais qui ont été autorisés soit comme établissements connexes à d'autres établissements classés soit sous un autre point de nomenclature pour des activités similaires.

Les établissements qui ont été autorisés à une époque où une autorisation individuelle était requise, restent soumis aux conditions de cette autorisation jusqu'à l'échéance de la validité de cette autorisation.

Au cas où l'autorisation vient à échéance, l'établissement doit être déclaré avant cette date. Pour le cas où l'échéance de l'autorisation existante se produirait à brève échéance après la mise en vigueur du présent règlement, il est prévu de prolonger les effets de l'autorisation jusqu'à un an après la mise en vigueur du règlement afin de permettre matériellement au maître d'ouvrage de rendre son établissement conforme et de le déclarer.

(art. 17.4.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 17.5.) Il y a eu une période transitoire (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 17.6. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 17.2. et 17.3), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 17.4.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 17.5.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-œuvre des ces établissements,

ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 19. Exécution

L'article contient la formule exécutoire.

Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour l'utilisation de **déchets inertes dans des remblais** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé «Utilisation de déchets inertes dans un remblai d'un volume supérieur à 50 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³», nouvellement introduit par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 16 mai 2013 et du 13 juin 2013.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »